# Art. 13 Catégories

La zone verte peut comporter:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de parc public;

4. les zones de verdure.

Les affectations et règles concernant les constructions admises en zone verte sont définies par la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, et sont précisées dans la présente section 2 de la partie écrite du plan d’aménagement général.

## Art. 13.1 Les zones agricoles

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole.

Seules les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d’exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sont admises, sous réserve de respecter les dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les nouvelles constructions agricoles doivent observer un recul minimum d’une fois et demi (1,5x) leur hauteur et de minimum 10,00 m par rapport à la limite de la zone agricole.

Les constructions existantes, avec ou sans lien avec les types d’exploitation admis, doivent respecter les dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.